



Bruxelles, le 25.12.2020
COM(2020) 855 final

ANNEX 4

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection

Notification au nom de l'Union au titre des points d) et g) de l'article LAW.OTHER.134, paragraphe 7 [Notifications] de la troisième partie [Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale] de l'accord de partenariat

1. Conformément à l'article LAW.MUTAS.114 [Définition de l'autorité compétente] de la troisième partie [Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale] de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni, d'autre part (l'«accord de partenariat») et au point d) de l'article LAW.OTHER.134, paragraphe 7 [Notifications] dudit accord, l'Union, agissant en son nom propre, informe par la présente le Royaume-Uni que le Parquet européen, dans l'exercice de ses compétences prévues aux articles 22, 23 et 25 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, est réputé être une autorité compétente aux fins du titre VIII [Entraide judiciaire] de la troisième partie [Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale] de l'accord de partenariat. La présente notification s'applique à compter de la date fixée par la décision de la Commission adoptée conformément à l'article 120, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil. Le Royaume-Uni sera informé de cette date.
2. Conformément à l'article LAW.CONFISC.21, paragraphe 2 [Autorités] de la troisième partie [Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale] de l'accord de partenariat et au point g) de l'article LAW.OTHER.134, paragraphe 7 [Notifications] dudit accord, l'Union, agissant en son nom propre, informe par la présente le Royaume-Uni que le Parquet européen, dans l'exercice de ses compétences prévues aux articles 22, 23 et 25 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, est réputé être une autorité compétente aux fins de la formulation et, le cas échéant, de l'exécution des demandes de gel formulées en vertu du titre XI [Gel et confiscation] de la troisième partie [Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale] de l'accord de partenariat, ainsi qu'une autorité centrale chargée d'envoyer lesdites demandes et d'y répondre. La présente notification s'applique à compter de la date fixée par la décision de la Commission adoptée conformément à l'article 120, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil. Le Royaume-Uni sera informé de cette date.
3. Les demandes sont adressées au bureau central du Parquet européen.